

L'ARTISTE ENSEIGNANT

BULLETIN N° 11

Bulletin de la branche nationale de l'enseignement du SNAM

MAI 2003

Fiche signalétique des professeurs territoriaux d'enseignement artistique

● REFERENCES

Références : Musique - Danse - Art dramatique - Arts plastiques

Décret n° 91-857 et 91-958 : définition du cadre d'emploi

Décret n° 92-894 : concours traditionnels

Décret n° 92-895 : examen professionnel

Décret n° 93-152 : formation initiale d'application

Arrêtés du 2 septembre 1992 : contenu des épreuves

Effectif fin 1999 : 11 282 professeurs (61,7 % de titulaires).

● PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Catégorie : "A" (encadrement)

Grade :

a) professeur d'enseignement artistique de classe normale (grade de recrutement)

b) professeur d'enseignement artistique hors classe (grade d'avancement).

Régime d'obligation de service : un enseignement hebdomadaire de 16 heures.

Fonction : les professeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions suivant leur spécialité. Pour les spécialités Musique, Danse et Art dramatique, dans les conservatoires nationaux de région et les écoles nationales de musique ainsi que dans les écoles de musique agréées.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Comme "Chargé de direction", ils assurent la direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État et, par dérogation, des écoles de musique non agréées qui ne sont pas habilitées à délivrer tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou agréé par l'État.

Annotation : *Le CA de professeur chargé de direction est une discipline de la musique, décernée par la DMDTS. Cela ne change pas le temps de travail de ce cadre d'emplois, qui est de 16 heures par semaine comme tout professeur de la fonction publique.*

Diplôme requis : Certificat d'Aptitude de professeur d'enseignement artistique ou équivalence.

Contrats de non titulaire, envoyez-nous une copie

Les enseignants artistiques contractuels peuvent être engagés par des milliers d'employeurs potentiels : les collectivités territoriales. Afin de faire un bilan de toutes les formes de documents contractuels possibles et d'établir des statistiques sur les irrégularités constatées, nous vous demandons, au cours du prochain renouvellement de votre contrat, d'en faire parvenir une copie au responsable local de l'enseignement qui traitera les informations (bien entendu, l'anonymat est garanti). Merci de votre active collaboration.

Mobilisation nationale pour l'organisation de l'examen professionnel de professeur

Le CNFPT-Paris, directement interrogé par divers enseignants, confirme l'annulation de l'examen. Nous ne pouvons qu'être particulièrement inquiets quant à l'examen au grade d'assistant spécialisé session 2004 qui devrait subir le même sort. Pourtant, la synthèse des bilans sociaux pour 1999 établit respectivement à 7 921 les assistants spécialisés titulaires et à 2 073 les assistants susceptibles de bénéficier de cette mesure. La filière existant depuis septembre 1991, nul doute que les agents remplissant les conditions d'inscription à l'examen de professeur (avoir 40 ans et 10 ans au grade d'assistant spécialisé) sont nombreux. Idem pour les candidats potentiels à l'examen en 2004.

Continuons la mobilisation : écrivez, téléphonez, faites intervenir votre collectivité, tous les moyens sont bons.

● CONCOURS TRADITIONNELS

Modes d'accès à ce cadre d'emplois : concours traditionnels, externes ou internes du CNFPT.

Conditions requises pour le concours externe : avoir le diplôme requis.

Pour les spécialités Musique, Danse et Art Dramatique, avoir le certificat d'aptitude aux fonctions de professeur (ou son équivalence).

Conditions requises pour le concours interne : être assistant spécialisé ou assistant d'enseignement artistique et justifier de trois ans au moins de services publics effectifs.

Recrutement statutaire :

- sur liste d'aptitude du CNFPT ;
- par voie directe pour un fonctionnaire en complément d'un emploi à temps non complet, sous réserve d'un maximum de 115% d'un temps plein ;
- par mutation.

● PROMOTION INTERNE

Conditions : être âgé de quarante ans au moins et justifier de plus de dix années de services effectifs dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique et satisfaire à un examen professionnel organisé par les délégations du C.N.F.P.T. (cette disposition -promotion interne- est toujours au stade prévisionnel).

Stage - Formation initiale :

- Après le concours externe ou interne : trouver un employeur et faire un stage d'un an avec une formation initiale de deux mois organisée par le C.N.F.P.T. dont un mois au moins de stage pratique en dehors de la collectivité qui a procédé au recrutement.
- Après une promotion interne : le stage est de six mois, (sans formation initiale).

● HORS CLASSE : AVANCEMENT DE GRADE POUR UN PROFESSEUR DE CLASSE NORMALE

Le grade de professeur d'enseignement artistique hors classe est accessible aux professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6e échelon. La possibilité de promotion peut se faire au prorata de 1 pour 7 professeurs en classe normale.

Promotion au grade de directeur d'enseignement artistique :

- Ils peuvent accéder au grade de directeur d'établissements territoriaux d'enseignement artistique :
- par promotion interne et après examen professionnel ;
 - par concours interne.

Au prochain numéro Fiche signalétique des assistants spécialisés.

Fausse note

A Saint Raphaël, un agent non titulaire qui avait demandé la reconnaissance de son expérience professionnelle (16 ans) en équivalence d'un Diplôme d'Etat (alors qu'il aurait pu demander un équivalent CA), par la commission ad hoc des assistants spécialisés, a reçu une réponse négative.

Motif : l'agent n'a pas «acquis les qualifications en adéquation par leur nature et leur durée aux missions du cadre d'emploi concerné». Après 16 ans de cours dans la même école, à la satisfaction des élèves et de l'employeur, on se demande ce qui peut motiver un tel verdict.

La commission qui s'est réunie le 19 décembre 2002, était composée de :

- M. Bernard PIGNEROLE, Président (Conseil d'Etat) ;
- M. Roger DELADY (élu à Bourg-la-Reine) et M. Patrick BALEYNAUD (élu à Tours) ;
- Mme Frédérique EPIN (ass. spé. EMA de St. Ouen) et M. David LOUWERSE (ass. spé. au CNR de Rouen).

Nous faisons appel de cette décision absurde qui va à contre sens de la réduction de la précarité dans la Fonction Publique Territoriale.

Assises des libertés locales

La synthèse nationale des Assises des libertés locales s'est déroulée le 28 février 2003 à Rouen. A cette occasion le Premier ministre a précisé les principaux transferts de compétence, malheureusement il n'a été fait état d'aucune aide pour nos établissements d'enseignement artistique, on trouve seulement le mot «culture» et le terme «expérimentation» ce qui nous paraît très vague et ne nous rassure pas pour l'avenir.

Pour info : contestation d'un concours du CNFPT

Les décisions du Conseil d'Etat statuant en contentieux

Les candidats non admis au concours du CNFPT ont fait un certain nombre de requêtes jusqu'en Conseil d'Etat pour contester :

- la qualité des membres du jury ;
- la valeur des épreuves ;
- la valeur de la notation.

Chaque fois la réponse du juge administratif a été la même : considérant qu'il n'appartient pas au juge administratif de contrôler l'appréciation portée par le jury d'un concours sur la valeur des épreuves subies ou des dossiers présentés par les candidats, la requête est rejetée.

Classes à PAC

Apprenant par voix de presse la remise cause des classes à PAC, la FNSAC-CGT a adressé un courrier aux deux Ministres de la Culture et de l'Education Nationale :

"Monsieur Le Ministre,

Il y a environ deux ans, le concept de classe à PAC a été créé pour répondre à un véritable besoin, celui d'introduire plus avant les arts auprès des enfants scolarisés du primaire au lycée, consacrant ainsi l'éducation artistique comme vecteur de la démocratisation culturelle. Les artistes, les professionnels des arts et de la culture, deviennent des partenaires de l'Education Nationale et développent un projet artistique en collaboration étroite avec les enseignants. Louable intention, certes, mais un bilan très nuancé.

En février 2002, 15 000 classes à PAC créées, 6 300 dans le secondaire dont 3 700 en collège et 2 100 en lycée professionnel avec une enveloppe budgétaire dérisoire, soit en moyenne 1200 euros par projet et par an, dont la moitié à la charge des collectivités locales. Cette somme est à peine suffisante pour répondre à un investissement matériel convenable, que dire alors du salaire de l'artiste qui, réduit à peau de chagrin, s'apparente plutôt à de l'aumône. D'autant plus que le temps de préparation, pourtant essentiel dans ce type de partenariat, n'est jamais pris en compte. Souvent, la trésorerie de la caisse des écoles est mise à contribution, c'est-à-dire l'argent des familles, ceci en contradiction avec le principe de gratuité de l'éducation.

Cette idée, pourtant généreuse, des classes à PAC, n'a pas été accompagnée d'un cadre juridique approprié, aussi a-t-on l'impression d'une navigation à vue, avec un bilan positif ou négatif selon l'implication ou les disponibilités des équipes pédagogiques.

Notre fédération constate régulièrement des dérives inquiétantes : mission de garderie, remplacement pur et simple des enseignants artistiques de l'Education Nationale, travail déclaré en frais généraux sans bulletin de salaire.

Avec de la volonté, il ne serait pas très compliqué de remédier à ces carences et d'ouvrir ce dispositif, principalement aux artistes relevant du régime des intermittents du spectacle, dont les compétences répondent parfaitement à la mission demandée.

Ces critiques ne remettent pas en cause notre intérêt à voir pérenniser ce plan qui va dans le bon sens pour le développement de la culture dans notre société. Or nous apprenons par voix de presse qu'il risque de ne pas être renouvelé. Ceci serait une nouvelle atteinte portée à la culture dans notre pays, déjà sévèrement touchée par les restrictions budgétaires imposées par le gouvernement .

Dans l'attente de connaître vos intentions exactes sur ce dossier, nous vous prions de recevoir, Monsieur Le Ministre, nos respectueuses salutations.

Jean VOIRIN, Secrétaire Général"

A ce jour, seul le Ministère de la culture a répondu :

"Monsieur le Secrétaire Général,

Vous avez fait part à Monsieur Jean-Jacques Aillagon, Ministre de la culture et de la communication, de vos réflexions sur le maintien des classes à projet artistique et culturel (PAC).

Le Ministre vous remercie de votre correspondance et a pris bonne note de vos inquiétudes.

Il m'a chargé de vous faire savoir qu'il a engagé une mission d'étude et de propositions qui doit rendre prochainement ses conclusions sur ce dispositif. Je tiens par ailleurs à vous préciser que le Ministère de la culture et de la communication ne s'est pas désengagé de l'éducation artistique qui reste une des priorités de nos orientations en présentant un budget en augmentation de 5% pour 2003. (...)

Dominique VINCIGUERRA, Chef de Cabinet"

Conseil pratique

Vous avez été obligé de faire un recours gracieux ou vous allez être obligé de faire un recours contentieux, le délai pour ces actes est très bref : deux mois.

N'attendez pas l'extrême limite pour agir, outre le surcroît de travail que cela va procurer au juriste ou à l'avocat, vous risquez, au mieux, de ne pas avoir le temps de réunir toutes les pièces, au pire d'être hors délais.

Ministère de la culture

Six postes d'inspecteurs et conseillers de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, spécialité «musique», sont offerts par concours interne exceptionnel pour l'année 2003

Cumul d'activités pour les agents à temps non complet

Par décret du 6 janvier 2003, le législateur a tenté de répondre à la récurrente question des possibilités de cumul pour les agents à temps non complet et pour lesquels la durée du travail est inférieure à la moitié de la durée légale ou réglementaire du travail des agents publics à temps complet.

Les enseignants concernés par ce problème peuvent exercer :

1) soit une activité privée lucrative dans des conditions compatibles avec leurs obligations de service et sous réserve que cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, à condition d'en informer préalablement, par écrit, l'autorité dont ils relèvent.

2) soit une ou plusieurs activités auprès des collectivités territoriales, à condition que la durée totale de travail n'excède pas celle afférente à un emploi à temps complet.

Les agents sont tenus d'informer par écrit chacune des autorités dont ils relèvent de toute activité qu'ils exercent pour le compte d'une autre administration ou d'un autre service.

Toutes les rémunérations perçues par les agents doivent être notifiées à l'ordonnateur du traitement initial, qui sera chargé de les centraliser et d'en établir le relevé.

Courrier que le SNAM a adressé le 3 février 2003 à M. Dominique BUR, Directeur Général des Collectivités Locales :

"Monsieur Le Directeur,

Notre syndicat souhaiterait attirer votre attention sur la situation des agents des collectivités locales en situation de cumuls d'activités, de rémunérations ou d'emplois.

Le contexte législatif et réglementaire n'est pas particulièrement limpide. En effet, les cumuls sont régis par :

- le décret-loi du 29 octobre 1936 pour les dispositions générales ;

- le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 pour les emplois à temps non complet en application des articles 104 à 108 du Titre III du statut général ;

- le nouvel alinéa de l'article 25 du Titre I pour les agents en dessous du mi-temps ;

- une jurisprudence abondante, le rapport du Conseil d'Etat qui, depuis 1999 date de sa publication, comporte des points qui ne sont plus d'actualité ;

- et enfin, un nouveau texte, le décret n° 2003-22 du 6 janvier 2003, qui n'apporte pas de simplification particulière.

Les salariés, comme les employeurs, ne savent plus à quel texte se vouer. La volonté est grande de tous les acteurs et parmi eux, les artistes musiciens, de se placer dans une situation légale. Mais face à ce foisonnement et les incertitudes juridiques qu'il engendre, force est de constater des blocages, des démissions, des errements pour ne pas dire des erreurs de toute part.

Ceci n'est pas favorable à un bon fonctionnement du service public.

Je me permets donc de solliciter, de la DGCL, afin de clarifier cette situation, une circulaire générale d'interprétation sur tous ces textes. Ce serait la seule solution valable pour établir une base commune aux multiples situations territoriales possibles.

Dans l'espoir que notre demande sera acceptée, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en mes respectueux sentiments.

Raymond SILVAND, Président du SNAM."

Demande d'adhésion

Nom et prénom :

Adresse :

.....

Code postal et ville :

Profession :

A renvoyer au SNAM - 14-16 rue des Lilas - 75019 Paris

**Ont participé
à ce numéro :**

Alain LONDEIX

Marc PINKAS

Danielle SEVRETTE